

N° 031- 2023-VSR

## A R R E T E D U M A I R E

Le Maire de La Ville de LONGWY :

VU les articles L 2212-1 et suivants du Code des Collectivités Territoriales ;  
VU l'arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967

**CONSIDÉRANT** qu'en vue de travaux de rénovation d'intérieur au 8 rue Petitier à Longwy nécessitant la pose d'une benne, il importe de prendre diverses dispositions concernant le stationnement et la circulation dans la commune :

### A R R E T E

**ARTICLE 1** : du lundi 13 Février à 07 heures au lundi 13 Mars 2023 à 20 heures la mise en place d'une benne à gravats (6 m<sup>3</sup>) est autorisée au droit des travaux avec un léger empiètement sur la chaussée. Le stationnement de tout véhicule sera strictement interdit à cet endroit. Afin de faciliter la circulation, le stationnement sera interdit en face du 8 rue Petitier sur la l'équivalent de deux places de stationnement.

**ARTICLE 2** : la signalisation sera à la charge du demandeur.

**ARTICLE 3** : le permissionnaire s'acquittera de la somme forfaitaire d'occupation du domaine public, fixée par le conseil municipal, qui s'élève à **25 €** (de un jour à un mois d'occupation). Ce paiement ne pourra faire en aucun cas l'objet d'une dérogation, sauf si, 5 jours avant la date de mise en place de la benne, le permissionnaire annule la demande par écrit.

**ARTICLE 4** : l'Occupation du Domaine Public devra être matérialisée de jour comme de nuit, dans les conditions prévues par l'instruction ministérielle sur la signalisation routière.

**ARTICLE 5** : un passage devra être maintenu de chaque côté du chantier. Si cela s'avère impossible un trottoir devra être installé de part et d'autre de la limite d'occupation : il devra avoir une largeur de 0.80 m environ et être doté de l'équipement nécessaire à la protection des piétons.

**ARTICLE 6** : le permissionnaire devra prendre toutes mesures de sécurité usuelles de protection civile. Il est responsable des accidents qui pourraient survenir par défaut ou insuffisance, soit de signalisation, soit des mesures de protection civile.

**ARTICLE 7** : le gâchage du mortier ou béton est interdit sur le trottoir et la chaussée : il devra être effectué sur des aires en planches jointives ou en tôle. Tout dépôt de ciment frais sur le trottoir ou la chaussée devra être immédiatement lavé. Dans le cas de réfection de façade le permissionnaire doit prendre toutes précautions pour éviter les projections de peinture sur le sol.

**ARTICLE 8** : l'écoulement des eaux pluviales devra être maintenu. Avant écoulement, les eaux de chantier devront être épurées du sable, ciment et autres qu'elles pourraient contenir.

**ARTICLE 9** : les avaloirs bouchés par les écoulements traversant le chantier devront être nettoyés par l'entreprise.

**ARTICLE 10** : cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 11** : Monsieur le Maire de la Commune de Longwy, Messieurs le Commissaire de Police et les policiers municipaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Longwy, le 03 FEVRIER 2023  
POUR LE MAIRE,  
L'ADJOINTE DELEGUEE AUX TRAVAUX,



Sylvie BALON